

Official Gazette n° Special of 25/09/2018

**LOI N° 56/2018 DU 13/8/2018 PORTANT
RÉGIME DES ARMES**

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République;

**LE PARLEMENT A ADOPTÉ ET NOUS
SANCTIONNONS, PROMULGUONS
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET
ORDONNONS QU'ELLE SOIT
PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA**

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 28
mai 2018;

Vu la Constitution de la République du
Rwanda de 2003 révisée en 2015,
spécialement en ses articles 64, 69, 70, 88,
90, 91, 106, 120 et 176;

Vu le Protocole additionnel à la Convention
des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée, relatif à la
fabrication et au trafic illicites des armes à
feu, de leurs pièces, éléments et munitions,
adopté à New York en date du 31 mai 2001,
ratifié par Arrêté Présidentiel n° 54/01 du
27/12/2005;

Vu le Protocole de Nairobi pour la
prévention, le contrôle et la réduction des
armes légères et de petit calibre dans la
Région des Grands Lacs et la Corne de
l'Afrique ratifié par Arrêté Présidentiel n°
61/01 du 28/12/2004 ;

Revu la Loi n° 33/2009 du 18/11/2009
portant régime des armes;

ADOPTE:

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet de la présente loi

La présente loi détermine toutes les formes
d'acquisition, de détention, de port, de
fabrication, de commerce, de stockage et
d'obtention de toutes sortes d'armes sous
quelque forme que ce soit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes repris ci-
après ont les significations suivantes :

- 1 ° **munitions**: ensemble de la cartouche ou de ses composants, y compris les douilles, les amorces, la poudre explosive, les balles ou les projectiles pour armes de petit calibre et armes légères. Elles comprennent aussi d'autres matériels connexes ou pièces de remplacement d'une arme de petit calibre ou arme légère essentielles à son fonctionnement;
- 2 ° **production illicite d'armes** :
- a) production, assemblage ou modification d'armes légères à l'aide des matériels obtenus illégalement;
 - b) production, assemblage ou modification d'armes en violation des conventions internationales ratifiées par le Rwanda;
 - c) production, assemblage ou modification d'armes sans permis ou autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays;
- 3 ° **marquage des armes** : opération qui consiste à imprimer le numéro de série de l'arme, le nom du producteur ainsi que le lieu et le pays de production sur le canon, sur la carcasse et sur les pièces de l'arme au moment de sa production;
- 4 ° **traçage** : opération qui consiste à identifier la provenance des armes légères et de petit calibre depuis le producteur jusqu'à l'acheteur en vue d'assister les autorités compétentes d'un État requérant à mener des analyses et des enquêtes visant à savoir si les armes importées n'ont pas été fabriquées de façon illicite;
- 5 ° **armes de petit calibre** : armes conçues pour usage personnel. Il s'agit des mitrailleuses légères, des pistolets-mitrailleurs et des fusils automatiques et d'assaut. Il s'agit aussi des armes à canon portatives conçues pour propulser des plombs, les grenades explosives, les grenades incendiaires ou à gaz et les mines ;
- 6 ° **armes légères**: armes portables conçues pour utilisation par plusieurs individus agissant au sein d'une troupe. Il s'agit de mitrailleuses lourdes, canons automatiques, obusiers, mortiers d'un calibre inférieur à cent millimètres (100 mm), lance-grenades, armes et lanceurs anti-aériens et lance-roquettes d'épaule ;

- 7° **armes illicites** : armes qui ne sont pas autorisées par la loi rwandaise et les conventions internationales ;
- 8° **arme** : armes à feu et leurs munitions, grenade et autres engins explosifs ainsi que les armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toxiques;
- 9° **dépôt général d'armes** : établissement agréé destiné au stockage d'armes sous l'autorisation des autorités de la Police Nationale du Rwanda ;
- 10° **trafic illicite**: importation, vente, déplacement ou exportation d'armes depuis le territoire d'un État vers un autre État, si l'un de ces États ne l'a pas autorisé ou si ces armes ne sont pas marquées;
- 11° **scellé**: dispositif apposé sur des objets fermés par des organes compétents pour en assurer la sécurité et en empêcher l'ouverture par quiconque à moins que ce signe ne soit endommagé ;
- 12° **commerçant**: toute personne physique titulaire d'une patente de commerce d'armes;
- 13° **courtier** : toute personne qui agit pour une commission, un avantage ou une cause pécuniaire ou autre pour:
- a) faciliter le transfert, la documentation et le paiement à l'égard de chaque transaction relative à l'achat et à la vente d'armes;
 - b) jouer le rôle d'intermédiaire entre le producteur, le commerçant ou l'acheteur d'armes.

CHAPITRE II : PROCÉDURE D'ACQUISITION D'ARMES À FEU ET DE LEURS MUNITIONS PAR DES CIVILS

Section première : Permis de détention et de port d'arme à feu

Article 3 : Permis de détention et de port d'arme à feu

Toute détention d'une arme à feu, sauf les armes destinées aux Forces Rwandaises de Défense et à la Police Nationale, requiert un

permis délivré par le Commissariat Général de la Police Nationale du Rwanda.

Sauf pour le cas d'armes à feu destinées aux Forces Rwandaises de Défense et à la Police Nationale, le port d'arme à feu est soumis au permis délivré par le Commissariat Général de la Police Nationale du Rwanda.

Article 4 : Frais de permis de détention et de port d'armes à feu

Le permis de détention et de port d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes est soumis au paiement annuel d'un montant déterminé par un arrêté présidentiel.

Article 5 : Révocation du permis de détention et de port d'armes à feu

La Police Nationale du Rwanda est compétente pour le retrait temporaire ou la révocation du permis de détention et de port d'armes à feu et de leurs munitions en cas d'utilisation illégale ou d'une manière susceptible de menacer la sécurité publique.

Article 6 : Permis de cession et d'acceptation d'armes à feu

Les autorités de la Police Nationale du Rwanda délivrent le permis de cession et d'acceptation d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Les autorités de la Police Nationale du Rwanda sont tenues de s'assurer au préalable que le demandeur de permis d'acceptation d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes remplit les conditions prévues par la présente loi.

Article 7 : Personnes éligibles au permis de détention et de port d'armes à feu

Le permis de détention et de port d'armes à feu est accordé:

- 1° à la personne ayant signé un contrat avec la Police Nationale déclarant que les armes à feu, munitions et autres matériels connexes mis à sa disposition ne seront pas utilisés illégalement ;
- 2° aux voyageurs munis d'une attestation du Gouvernement de leur pays attestant que les armes à feu, munitions et autres matériels connexes sont exclusivement destinés à leur usage personnel ;

3° aux sociétés privées de gardiennage.

Article 8 : Conditions requises pour l'obtention d'un permis de détention et de port d'arme à feu

Pour obtenir un permis de détention ou de port d'arme à feu, le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° adresser une lettre contenant les motifs de sa demande aux autorités de la Police Nationale du Rwanda;
- 2° être intègre ;
- 3° être âgé au moins de vingt et un (21) ans;
- 4° avoir un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant qu'il ne souffre pas de maladie mentale;
- 5° avoir une attestation de maniement des armes à feu délivrée par la Police Nationale;
- 6° n'avoir pas été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois ;

7° montrer un permis de détention et de port d'armes à feu légalement reconnu pour un étranger qui en dispose déjà.

Toutefois, les autorités de la Police Nationale du Rwanda peuvent refuser l'octroi d'un permis de détention ou de port d'arme à feu.

Article 9 : Introduction au Rwanda d'armes à feu et munitions destinées aux jeux, à la chasse ou à l'exposition

Lorsque les voyageurs entrent au Rwanda dans le cadre des jeux de tir ou de chasse ou d'exposition des activités de ce domaine, les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes dont ils se munissent sont remis à l'autorité de la douane du poste d'entrée immédiatement après leur arrivée au Rwanda, qui en informe sans délai les autorités de la Police Nationale du Rwanda.

Article 10 : Conditions requises pour les voyageurs pour l'usage de leurs armes à feu sur le territoire rwandais

Les voyageurs qui désirent utiliser leurs armes à feu au Rwanda doivent se munir d'un permis de détention et de port d'armes à feu ou celui de chasse délivré par leurs pays respectifs.

Ce permis doit indiquer le numéro, la date de sa délivrance, le bureau qui l'a délivré, sa durée de validité et la date d'introduction de ces armes à feu au Rwanda.

Les autorités de la Police Nationale du Rwanda délivrent l'autorisation d'utilisation de leurs armes à feu au Rwanda sur la base de ce permis.

Article 11 : Quantité de munitions autorisées à un voyageur muni d'un permis

La quantité de munitions autorisées à un voyageur muni d'une autorisation d'usage ou de transit d'arme à feu au Rwanda est déterminée par un arrêté présidentiel.

Section 2 : Permis d'importation, d'introduction, de transit, d'exportation et de commerce d'armes au Rwanda

Article 12 : Autorité habilitée à délivrer le permis d'importation, d'introduction, d'exportation et de transit d'armes au Rwanda

Le permis d'importation, d'introduction, d'exportation et de transit d'armes est délivré par le Ministre ayant la Police Nationale du

Rwanda dans ses attributions. Ce permis doit au moins indiquer les points suivants :

- 1° date et lieu de délivrance;
- 2° date d'expiration;
- 3° pays d'achat;
- 4° pays d'exportation;
- 5° utilisateurs finals d'armes;
- 6° nature et quantité d'armes ;
- 7° pays de transit de ces armes.

Article 13 : Conditions pour un individu afin d'obtenir l'autorisation de vente d'armes

Pour qu'une personne soit autorisée à vendre les armes, elle doit:

- 1° adresser une lettre de demande avec copie de sa carte d'identité ou de son passeport au Ministre ayant la Police Nationale du Rwanda dans ses attributions;
- 2° être intègre;

- 3 ° être âgée d'au moins de vingt et un (21) ans;
- 4 ° n'avoir pas été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois;
- 5 ° montrer un entrepôt sécurisé pour ces armes;
- 6 ° être enregistré au registre de commerce;
- 7 ° ne pas collaborer avec les organisations terroristes ou les terroristes agissant à titre individuel;
- 8 ° être autorisée par le Conseil des Ministres.

Article 14 : Étalage d'armes pour vente

Le commerçant d'armes ne peut étaler dans son magasin plus d'un échantillon de chaque type d'armes. Les autres armes restent gardées au dépôt général où ils sont soumis à l'assemblage avant d'être remis à l'acheteur.

Un arrêté présidentiel détermine les procédures de commerce d'armes au Rwanda.

Article 15 : Quantité maximale d'armes et de munitions autorisée à la vente pour un commerçant

Le commerçant ne peut en aucun cas livrer la quantité d'armes inférieure ou supérieure à celle figurant sur son permis.

Article 16 : Taxe applicable en matière de commerce d'armes

La taxe applicable en matière de commerce d'armes est fixée conformément aux dispositions de la loi régissant les taxes et impôts.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET RESTRICTIONS

Section première : Conditions et restrictions applicables à la détention et au port d'armes à feu, à la production et au commerce d'armes

Article 17 : Quantité d'armes à feu autorisées à la détention

Une personne qui remplit les conditions prévues par la présente loi est autorisée à détenir une (1) arme à feu de chasse, de sport ou d'auto-défense. Toutefois, les autorités de la Police Nationale du Rwanda peuvent autoriser une personne à détenir plus d'une arme.

Article 18 : Armes dont la détention est interdite aux civils

Aucun civil ne peut détenir les armes destinées aux organes de sécurité publics.

Un arrêté présidentiel détermine les armes dont la détention est autorisée aux civils.

Article 19 : Permis de réparation, de modification et de cession d'arme à feu

Nul ne peut réparer, modifier, céder ou garder des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, sauf s'il en a reçu le permis délivré par les autorités de la Police Nationale du Rwanda.

Article 20 : Louer, prêter ou donner en gage une arme à feu

Nul n'est, de quelque manière que ce soit, autorisé à louer, prêter ou donner en gage une arme à feu, des munitions et autres matériels connexes.

Article 21 : Port d'arme à feu sans permis

Le port d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes par le détenteur sans se munir de son permis est interdit.

Article 22 : Fournir de fausses informations

Fournir de fausses informations ou s'abstenir de fournir des informations en vue d'obtenir le permis de détention et de port d'armes à feu est puni par la présente loi.

Article 23 : Circonscriptions interdites aux armes

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant la Police Nationale du Rwanda dans ses attributions détermine les circonscriptions territoriales dans lesquelles le transit, la détention, le commerce ou le port d'armes, munitions et autres matériels connexes sont interdits.

Article 24 : Arme sans maître

Une arme qui est découverte sans maître est remise à la Police Nationale du Rwanda.

Les autorités de la Police Nationale du Rwanda procèdent à son marquage sur une

partie appropriée et la placent au dépôt général avant d'être brûlée ou détruite sous quelque forme que ce soit.

Section 2 : Conditions et restrictions applicables aux détenteurs d'un permis de détention ou de port d'arme à feu

Article 25 : Conditions requises pour confier la garde d'une arme à un tiers

Les détenteurs d'armes à feu qui désirent en confier la garde aux tiers les remettent aux autorités de la Police Nationale du Rwanda pour être gardées au dépôt général lorsque:

- 1° l'arme est couverte par un permis valable;
- 2° celui qui remet l'arme verse une somme requise pour la prolongation du permis de détention ou de port en cas de besoin;
- 3° celui qui remet l'arme signe une déclaration indiquant que l'État ne sera pas tenu responsable des détériorations éventuelles de l'arme au dépôt général;
- 4° celui qui remet l'arme à feu paie les frais de dépôt prévus par un arrêté présidentiel.

Lorsque les armes sont stockées dans le dépôt général ou y sont retirées, les autorités de la Police Nationale du Rwanda en font mention sur le permis de détention d'arme à feu du propriétaire.

Article 26 : Cas où une arme à feu dont la garde est confiée à un tiers est considérée comme étant sans maître et son sort

Une personne qui a déposé son arme à feu, ses munitions et matériels connexes doit les

retirer avant que le permis de détention ou de port n'expire.

A l'expiration du permis, l'arme à feu, les munitions et matériels connexes sont considérés comme étant sans maître et les dispositions de l'article 24 de la présente loi s'appliquent.

Article 27 : Remise de l'arme à feu dont le propriétaire est décédé

En cas de décès du propriétaire d'une arme à feu, des munitions et d'autres matériels connexes, la Police Nationale du Rwanda récupère ces objets.

Article 28 : Déclaration de modification du contrat

En cas de vol, de perte d'arme à feu, munitions et autres matériels connexes détenus légalement, de changement d'adresse du détenteur ou de modification du contrat, le détenteur le notifie immédiatement aux autorités de la Police Nationale du Rwanda. Une copie de la notification est réservée à la station de la Police Nationale du Rwanda la plus proche.

Lorsque le détenteur régulier d'une arme à feu, munitions et autres matériels connexes décède, la notification est faite par son héritier ou son représentant conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. La Police Nationale du Rwanda s'empresse de récupérer cette arme à feu, munitions et autres matériels connexes.

Article 29 : Remise d'une arme à feu par le détenteur au cas où il n'en a plus besoin

Tout détenteur régulier d'une arme à feu, de munitions et d'autres matériels connexes peut, au cas où il n'en a plus besoin, les remettre aux autorités de la Police nationale du Rwanda.

Lorsque les circonstances exigent une nouvelle détention d'arme à feu, de

munitions et d'autres matériels connexes, il en fait la demande conformément à la présente loi.

Section 3 : Conditions et restrictions applicables à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes dans le pays

Article 30 : Transit d'armes à travers la République du Rwanda

Le transit à travers le Rwanda des armes exige la présentation d'une déclaration émanant de l'État destinataire attestant qu'elles sont destinées à son gouvernement ou à des personnes nommément désignées dans la déclaration.

Le Ministre ayant la Police Nationale du Rwanda dans ses attributions peut, sur proposition des autorités de la Police Nationale du Rwanda, refuser provisoirement d'autoriser le transit de ces armes s'il y a lieu de craindre que celles-ci soient de nature à compromettre la sécurité du Rwanda.

Article 31 : Conditions de transit d'armes au Rwanda

Un voyageur muni de l'autorisation de transit d'armes sur le territoire du Rwanda est tenu d'avoir:

- 1° les caisses scellées contenant ces armes, munitions et autres matériels connexes ainsi que le certificat de régularité délivré par le bureau de douane empêchant l'ouverture de ces caisses;
- 2° une déclaration écrite du voyageur indiquant qu'à la sortie il prendra avec lui ses armes et qu'il ne les utilisera pas au Rwanda.

Article 32: Délai réservé à la garde des armes des voyageurs

Les armes portées par un voyageur dont le séjour au Rwanda ne dépasse pas six (6) mois peuvent transiter par le territoire du Rwanda et être gardées au dépôt général.

La prolongation du délai de transit est autorisée par les autorités de la Police Nationale du Rwanda qui en font mention sur le permis de transit.

Article 33 : Conditions de port d'armes à feu

Quiconque détient ou porte une arme à feu doit s'assurer qu'elle est bien verrouillée et gardée pour éviter qu'elle ne se déclenche.

Article 34 : Notification de tir

Quiconque détient une arme à feu d'auto-défense qui tire des coups de feu est tenu d'en faire sans délai une notification écrite à la station de la Police Nationale du Rwanda la plus proche et réserver copie aux autorités de la Police Nationale du Rwanda.

Quiconque détient une arme à feu de chasse ou de sport adresse un rapport de son utilisation aux autorités visées à l'alinéa premier du présent article tous les six (6) mois.

CHAPITRE IV : ENREGISTREMENT D'ARME ET MARQUAGE

Section première : Marquage des armes

Article 35 : Numéro de série et autres caractéristiques d'une arme

Toute arme détenue ou portée régulièrement doit porter un numéro de série et d'autres caractéristiques inscrits au registre approprié de la Police nationale.

Un arrêté présidentiel détermine les parties sur lesquelles sont placés ce numéro de série et ces caractéristiques ainsi que leur nature.

Article 36 : Inventaire et marquage des armes saisies

Toutes les armes détenues de façon illicite saisies doivent être soumises à l'inventaire, au marquage et à l'enregistrement dans un registre réservé à cet effet avant de procéder à toute opération de leur destruction.

Article 37 : Inventaire et marquage d'armes qui ne sont plus en usage

Les armes qui ne sont plus d'usage ou qui sont endommagées sont inventoriées,

enregistrées dans un registre réservé à cet effet et marquées d'un signe de mise hors usage avant de procéder à toute opération de leur destruction.

Article 38 : Restrictions applicables à une arme sans marquage

Nul ne peut tenir en dépôt, porter, détenir et exposer en vente une arme qui n'est pas marquée.

Article 39 : Non marquage d'armes en transit dans le pays

Les armes couvertes de permis de transit dans le pays ne sont pas soumises au marquage.

Article 40 : Marques mises sur les armes

Toutes les armes fabriquées, acquises ou exposées en vente portent les éléments suivants : le pays de fabrication, le logo de l'usine de fabrication, l'année de fabrication, le numéro de série gravé sur une partie appropriée et l'usine de fabrication.

Section 2 : Enregistrement

Article 41 : Archivage des documents relatifs aux armes

Les armes fabriquées ou mises en vente de façon illicite et qui sont saisies sont consignées dans un registre réservé à cet effet. Il en est de même pour les armes en transit au Rwanda ou exportées du Rwanda. Ces registres sont conservés pendant une durée d'au moins dix (10) ans.

Article 42 : Armes dont le transport se fait par les agences de transport

Lorsque le transport d'armes est assuré par les agences de transport, l'administration de cette agence en accuse réception par écrit et les remet immédiatement aux autorités de la Police Nationale du Rwanda pour leur conservation dans le dépôt général.

Pour que le propriétaire les retire, il présente les documents visés à l'article 8 de la présente loi. A défaut de retrait par le propriétaire dans un délai de trois (3) mois, l'agence de transport en informe la Police Nationale du Rwanda en vue de l'application des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Article 43 : Registres d'inventaire permanents d'armes

Les commerçants d'armes sont tenus d'avoir les registres d'inventaire permanents des armes se trouvant dans leurs magasins et dans le dépôt général.

Un arrêté présidentiel fixe la nature et l'usage de ces registres.

Section 3 : Contrôle et inventaire

Article 44 : Contrôle des détenteurs d'armes

Tout détenteur du permis de détention ou de port d'arme peut être convoqué à tout moment par les agents habilités pour confirmer qu'il possède l'arme indiquée sur son permis. S'il est constaté qu'il ne possède pas cette arme, il est passible des peines prévues par la présente loi.

Article 45 : Modalités de contrôle, de recensement et d'usage d'armes

Les modalités de recensement, de contrôle et d'usage d'armes retirées du dépôt général sont déterminées par un arrêté présidentiel.

Article 46 : Modalités de conservation de permis et de registres d'inventaire

L'autorisation de retrait, de détention et de vente d'armes est conservée ensemble avec le registre d'inventaire aux fins de faciliter le contrôle.

Article 47 : Inventaire des armes

La Police Nationale du Rwanda effectue une fois l'année et chaque fois que de besoin l'inventaire des armes à feu destinées au commerce ou détenues à titre individuel.

Article 48 : Certificat de contrôle de la qualité des armes

Toutes les armes entrant, sortant ou fabriquées au pays doivent être accompagnées d'un certificat de contrôle de la qualité délivré par les organes compétents.

CHAPITRE V : DÉPÔT GÉNÉRAL

Article 49 : Stockage des armes dont l'usage n'est pas destiné au Rwanda

Les armes dont l'usage n'est pas destiné au Rwanda doivent être bien emballés dans des boîtes et stockés dans le dépôt général. Le bureau de douane appose sur cet emballage

le scellé interdisant toute ouverture et en fait mention sur le permis de transit, et ce stock est soumis au paiement de frais de douane pour toute la période de stockage.

Article 50 : Armes à conserver dans le dépôt général

Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente loi, le fait de faire conserver les armes à feu dans le dépôt général est soumis à l'autorisation délivrée par les autorités de la Police Nationale du Rwanda et notifié au Ministre ayant la Police Nationale du Rwanda dans ses attributions.

Article 51 : Mise en dépôt général d'armes

Les armes destinées à être utilisées au Rwanda sont stockées dans le dépôt général où elles sont assemblées avant d'être remises à leurs propriétaires.

Article 52 : Nature du dépôt général d'armes

Le dépôt général doit comporter une pièce à part construite en béton, fermée aux portes d'entrée blindées et dont l'ouverture exige un code.

Le dépôt d'armes dans la pièce réservée à cet effet est soumis à l'autorisation préalable des autorités de la Police Nationale du Rwanda après s'être assurées que la pièce répond aux conditions exigées. La sécurité de cette pièce doit être bien assurée.

Article 53 : Quantité maximale d'armes pour chaque dépôt général d'armes

Les autorités de la Police Nationale du Rwanda fixent la quantité maximale d'armes pour chaque dépôt général.

Article 54 : Personnel du dépôt général d'armes

Le dépôt général doit être doté d'un personnel permanent qualifié. Ce personnel doit bénéficier d'une formation régulière en la matière.

Article 55 : Accès au dépôt général d'armes

L'accès au dépôt général est exclusivement réservé à son personnel permanent et aux agents de contrôle. L'accès peut être accordé à toute autre personne moyennant autorisation des autorités de la Police Nationale du Rwanda.

Article 56 : Procédures douanières pour acheminer les armes vers le dépôt général

Les armes arrivant à la douane sont acheminés immédiatement vers le dépôt général par un agent de douane en vue de stockage dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 57 : Modalités de retrait d'armes du dépôt général

Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi, les armes destinées au commerce doivent être stockées dans le dépôt général. Le retrait de ces armes se fait sur présentation par le commerçant d'armes de l'autorisation y relative et après paiement des frais fixés par le service de dépôt général. L'acheteur doit remplir les conditions définies à l'article 8 de la présente loi.

CHAPITRE VI : COURTAGE EN MATIÈRE DE COMMERCE D'ARMES

Article 58 : Conditions exigées aux courtiers

L'acquisition, la vente ou le transport d'armes peuvent être effectués par des courtiers.

Pour être courtier en matière de commerce d'armes, il faut être inscrit au registre prévu à cet effet et tenu par les autorités de la Police Nationale du Rwanda, après versement de frais fixés par un arrêté présidentiel.

Article 59 : Autorisation spéciale délivrée aux courtiers

Le courtier est tenu, avant de procéder à tout acte d'acquisition, de vente ou de transport d'armes, d'avoir une autorisation spéciale délivrée à cet effet par le Ministre ayant la Police Nationale du Rwanda dans ses attributions. Cette autorisation spéciale est accompagnée de ce qui suit:

- 1° une autorisation de son client lui permettant d'importer ou d'exporter les armes ;
- 2° une procuration aux fins d'importer, d'exporter ou de transporter les armes;
- 3° une liste des courtiers qui interviendront pour cette opération.

Article 60 : Contrôle des registres des courtiers

La Police Nationale du Rwanda procède au contrôle des registres des courtiers tous les six (6) mois et chaque fois que de besoin.

CHAPITRE VII : CONFISCATION, COMBUSTION, DESTRUCTION D'ARMES ET EMBARGO

Article 61 : Confiscation, combustion et destruction d'armes en transit illégal au Rwanda

Les armes illicitement fabriquées, importées ou en transit au Rwanda sont saisis par le Gouvernement du Rwanda aussi longtemps que les enquêtes sont en cours. Il en est de même pour les armes sans maître. À la fin des enquêtes, ces armes peuvent être brûlées ou détruites sous quelque forme que ce soit.

Article 62 : Embargo

Il est strictement interdit d'exporter les armes vers les pays sous embargo relatif aux armes imposé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par d'autres organisations dont le Rwanda est membre.

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS ET PEINES

Article 63 : Exposer ou perdre une arme

Quiconque expose ou perd une arme commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois (3) mois mais inférieure à six (6) mois et d'une amende d'au moins trois cent mille francs rwandais (300.000 FRW) mais n'excédant pas cinq cent mille francs rwandais (500.000 FRW) ou de l'une de ces peines seulement.

Article 64 : Prêter, louer, donner en gage ou distribuer une arme

Quiconque prête, loue, donne en gage ou distribue une arme commet une infraction. S'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) an mais n'excédant pas deux (2) ans et d'une amende d'au moins un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) mais n'excédant pas deux millions de francs rwandais (2.000.000 FRW).

Article 65 : Fournir des fausses informations en vue d'obtenir le permis de détention et de port d'armes à feu

Quiconque fournit de fausses informations en vue d'obtenir le permis de détention et de port d'armes à feu commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois mais n'excédant pas un (1) an et d'une amende d'au moins cinq cent mille francs rwandais (500.000 FRW) mais n'excédant pas un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) ou de l'une de ces peines seulement.

Article 66 : Actes considérés comme crimes

Quiconque fait l'un des actes suivants:

- 1 ° la fabrication ou possession d'armes interdites;
- 2 ° l'importation ou dépôt d'armes non-autorisées;
- 3 ° le commerce ou la prolifération d'armes interdites;
- 4 ° l'utilisation des armes interdites ;

commet une infraction.

Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins vingt (20) ans mais n'excédant pas vingt-cinq (25) ans et d'une amende d'au moins sept millions de francs rwandais (7.000.000 FRW) mais n'excédant pas dix millions de francs rwandais (10.000.000 FRW).

Lorsque les actes visés à l'alinéa premier du présent article sont commis par une personne détenant le permis de fabriquer ou de posséder une arme, elle aussi est punie d'une peine accessoire de révocation de ce permis.

Les peines visées à l'alinéa 2 du présent article s'appliquent également à quiconque facilite ou aide à la commission des actes visés au présent article.

Article 67 : Réparer ou modifier les armes sans permis

Quiconque répare ou modifie sans permis les armes commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) an mais n'excédant pas deux (2) ans et d'une amende d'au moins un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) mais n'excédant pas deux millions de francs rwandais (2.000.000 FRW) ou de l'une de ces peines seulement.

Article 68 : Exporter des armes vers une zone de guerre ou un pays sous embargo

Quiconque exporte les armes et autres matériels connexes vers une zone de guerre ou un pays sous embargo sur les armes imposé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou les organisations dont le Rwanda est membre, commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq (5) ans mais n'excédant pas sept (7) ans et d'une amende d'au moins trente millions de francs rwandais (30.000.000 FRW) mais n'excédant pas cinquante millions de francs rwandais (50.000.000 FRW).

Lorsque les actes visés au premier alinéa du présent article sont commis par une personne détentrice d'un permis de vente d'armes, son permis est révoqué, en plus des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 69 : Utilisation illégale d'une arme à feu

Quiconque fait l'un des actes suivants :

- 1° tirer ou utiliser une arme à feu illégalement de quelque manière que ce soit ;
- 2° menacer quelqu'un ou détruire des biens avec une arme à feu sans raison valable ;
- 3° pointer une arme à feu sur quelqu'un sans raison valable ;

commet une infraction.

Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) an mais n'excédant pas deux (2) ans et d'une amende d'au moins deux millions de francs rwandais (2.000.000 FRW) mais n'excédant pas trois millions de francs rwandais (3.000.000 FRW) ou de l'une de ces peines seulement.

Quiconque refuse de présenter l'arme à feu ou les documents d'identification y relatifs à l'autorité compétente, ou refuse de remettre l'arme à feu à l'autorité compétente lorsqu'elle l'exige, commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois mais n'excédant pas un (1) an et d'une amende d'au moins cent mille francs rwandais (100.000 FRW) mais

n'excédant pas deux cent cinquante mille francs rwandais (250.000 FRW).

Article 70 : Possession d'une arme, modification de ses marques, importation, transport, vente, fabrication ou distribution d'armes ou de leurs pièces et éléments

Quiconque possède illégalement une arme ou modifie ses marques d'identification de quelque manière que ce soit commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un (1) an mais n'excédant pas deux (2) ans et d'une amende d'au moins un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) mais n'excédant pas deux millions de francs rwandais (2.000.000 FRW) ou de l'une de ces peines seulement.

Quiconque, illégalement et par quelque moyen que ce soit, importe, transporte, vend, fabrique ou distribue des armes ou leurs pièces et éléments commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais ne dépassant pas quinze (15) ans et d'une amende d'au moins cinq millions de francs rwandais (5.000.000 FRW) mais n'excédant pas dix millions de francs rwandais (10.000.000 FRW).

Lorsque les actes visés aux alinéas premier et 2 du présent article sont commis au niveau international, le coupable est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze (15) ans mais n'excédant pas vingt (20) ans et d'une amende d'au moins quinze millions de francs rwandais (15.000.000 FRW) mais n'excédant pas vingt millions de francs rwandais (20.000.000 FRW).

Article 71 : Causer le vol ou la destruction des armes dans un dépôt d'armes

Quiconque en charge d'un dépôt d'armes, qui, en raison de sa négligence occasionne le vol, la destruction ou le déplacement illégal des armes de cette armurerie commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six (6) mois mais n'excédant pas un (1) an et d'une amende d'au moins cinq cent mille francs rwandais (500.000 FRW) mais n'excédant pas un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Initiation, examen et adoption de la présente loi

La présente loi a été initiée, examinée et adoptée en Ikinyarwanda.

Article 73 : Disposition abrogatoire

La Loi n° 33/2009 du 18/11/2009 portant régime des armes et toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 74: Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 13/8/2018